

RECAPITULATIF AIDES REGIONALES DISPONIBLES



1) Nature en Chemins

Dans les Hauts de France les questions d'environnement et de biodiversité sont l'affaire de tous et nous souhaitons soutenir chaque bonne volonté.

Cet appel à projets soutient les collectivités qui souhaitent partir à la reconquête des chemins ruraux, véritable trésor de notre territoire.

Objectifs : Restaurer, reconquérir des chemins ruraux et/ou des voies communales et intercommunales

Bénéficiaires :

- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités,
- Une association loi 1901 ayant obtenu l'accord des collectivités concernées,
- Une association foncière de remembrement (pour des aménagements situés exclusivement sur le foncier public intégrant les chemins ruraux.

Montant et forme de l'aide : subvention plafonnée à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnables.

Pour obtenir des conseils sur les essences à planter, il est possible de bénéficier de l'assistance technique d'ENRx (Espaces Naturels Régionaux). Vous pouvez contacter Frédéric COQUELET – f.coquelet@enrx.fr

Pour obtenir plus d'informations et déposer votre dossier, allez consulter la plateforme des aides et subventions de la région : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=NECH>

2) Equipements sportifs de proximité

L'accessibilité aux équipements sportifs est un **enjeu important** pour les habitants des Hauts-de-France. Leur **présence** et leur **accessibilité** favorisent le **développement de la pratique physique et sportive**.

Objectifs : Contribuer à la modernisation et à l'augmentation du nombre des équipements sportifs qui maillent le territoire en mettant en place un dispositif d'accompagnement financier tourné vers les équipements sportifs de proximité.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les syndicats mixtes,
- Les acteurs du mouvement sportif (fédérations, ligues et comités régionaux, clubs sportifs, associations) lorsqu'il est propriétaire des droits du foncier, dépositaire des droits à construire, ou bénéficiaire d'une convention d'occupation.

Subvention régionale potentielle :

Famille d'équipement	Taux maximum de subvention	Plafond de la subvention régionale	Plafond maximal de la subvention régionale (Bonification régionale)
Salles Multisports	30%	150 000€	250 000€
Salles et lieux de pratiques sportives spécialisées	30%	150 000€	250 000€
Terrains de grands jeux en gazon synthétique	30%	100 000 € (Construction de terrains de grands jeux normés) 50 000 € (Rénovation de terrains de grands jeux normés et construction de terrains non normés au tracé réglementaire)	Sans objet
Equipements autres	30%	150 000€	300 000€
Plateaux multisports et équipements de petits jeux extérieurs	50%	50 000€	Sans objet

Pour obtenir plus d'informations et déposer votre dossier, allez consulter la plateforme des aides et subventions de la région : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=EQSP>

3) Soutien à la rénovation des monuments aux morts

Ce dispositif est dédié à la rénovation des monuments aux morts vieillissants afin de garantir la dignité de l'hommage perpétuel rendu aux hommes et aux femmes « Morts pour la France » dans les communes des Hauts-de-France.

Bénéficiaires : Une personne publique, hors Etat, propriétaire de monuments.

Pour obtenir plus d'informations et déposer votre dossier, allez consulter la plateforme des aides et subventions de la région : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=MONU>

Dispositif régional d'aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural non protégé (MAJ SP 31.01.2019) 1/ 4

Les Hauts-de-France possèdent de grandes richesses patrimoniales rurales, bien souvent peu entretenues faute de moyens. Prenant conscience de cet état de fait, la Région a décidé d'agir en faveur de ce patrimoine qui fait partie de son **histoire** et qui en **constitue l'identité**. Dans le cadre de sa politique culturelle, notamment l'**axe 3 « Vitalité des territoires et relation aux habitants »** et l'**axe 4 « Rayonnement de la Région et développement international »**, la Région Haut-de France propose – en **complément** du dispositif d'aide à la restauration du **patrimoine protégé** – avec une volonté d'équilibre territorial, un dispositif dédié à la **restauration du patrimoine rural remarquable non protégé** en collaboration avec la **Fondation du Patrimoine**. Les maîtres d'ouvrage souhaitant obtenir une subvention régionale doivent auparavant avoir obtenu le **label délivré par la Fondation du Patrimoine** (propriétaires privés) ou l'**avis favorable du Comité Technique régional** (propriétaires publics), qui s'appuient sur les critères listés ainsi que sur le caractère remarquable (architectural, technique ou historique du bâtiment), et sur la qualité de la restauration envisagée.

Le dispositif vise à :

- ✓ **amplifier l'intervention de la Région** en termes de **préservation et de valorisation** du patrimoine régional et en faire un **acteur incontournable de la chaîne patrimoniale**,
- ✓ concourir au **développement de la vitalité des territoires** et de son **attractivité** en faisant émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un **intérêt régional**, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le **maillage patrimonial** du territoire tout en **sensibilisant les habitants** dans sa préservation et valorisation,
- ✓ sensibiliser les propriétaires au **devenir de ce patrimoine**, élément du cadre de vie et support des mémoires collectives,
- ✓ **sauvegarder et pérenniser ce patrimoine** afin de le **transmettre aux générations futures** tout en mettant en valeur des **territoires méconnus** de la Région Hauts-de-France,
- ✓ positionner le patrimoine en **transversalité** avec les autres **champs d'action de la Région** : aménagement du territoire, économie, tourisme, formation, enseignement supérieur, recherche, développement durable...,
- ✓ renforcer le **caractère structurant du patrimoine régional** et ainsi contribuer à la **réduction de la fracture territoriale urbain/rural**,
- ✓ faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire),
- ✓ **inscrire les édifices** ayant bénéficié d'un accompagnement régional dans la **dynamique de nouveaux contrats de rayonnement touristique des territoires**,
- ✓ soutenir et développer les **échanges scientifiques entre acteurs concernés** par la restauration du patrimoine particulièrement en soutenant les actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de valorisation et de médiation du patrimoine régional.

➤ **Délibération 2019.00324**

Dispositif régional d'aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural non protégé (MAJ SP 31.01.2019) 2/4 PROPRIETAIRES PUBLICS

I. Critères d'éligibilité :

Le dispositif concerne exclusivement les projets de restauration d'édifices ou d'immeubles par destination qui sont situés sur le territoire de communes comprenant **3 000 habitants au plus, ni classés ni inscrits** au titre des **Monuments Historiques et visibles** depuis l'espace public. Les édifices susceptibles de bénéficier d'une aide régionale doivent :

- être **emblématiques des particularismes patrimoniaux de la Région** Hauts-de-France : four, lavoir, fontaine, croix de chemin, calvaire, oratoire, chapelle, église, distillerie, moulin, cabane agricole, pigeonier...
- présenter un **caractère remarquable ou de rareté**, un véritable **intérêt architectural** et être représentatifs des territoires concernés (représentativité au titre d'un corpus, ou représentativité spécifique),
- être **en voie de disparition**,

Une **attention** particulière sera portée aux édifices en état **d'urgence sanitaire** (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens). En revanche, sont exclus les travaux réalisés par des bénévoles, les constructions ex nihilo, les reconstructions intégrales, les reconstitutions d'états antérieurs non documentés ou à plus de 50%.

II. Critères de recevabilité

Pour une demande de subvention, le bénéficiaire devra faire parvenir à **l'attention du Président de Région** une **lettre saisine** motivant la demande et accompagnée de : la Délibération du maître d'ouvrage avec budget prévisionnel (en € HT), de l'Étude préalable ou diagnostic, des devis, des photographies de l'édifice, la date de début et de fin des travaux.

Le dossier après enregistrement par les services régionaux, sera co-instruit par la Région Hauts-de-France et la Fondation du Patrimoine pour passage en Comité Technique régional. Seuls les dossiers recevant l'avis favorable du Comité Technique régional seront déposés par les futurs bénéficiaires sur la plateforme régionale GALIS aides et subventions : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (création d'un compte tiers et dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARU »).

III. Critères d'appréciation

· **Faisabilité et qualité du projet de restauration** : respecter l'intégrité patrimoniale de l'œuvre et utiliser des matériaux et des techniques de mise en oeuvre traditionnels ; réalisation obligatoire d'un bilan sanitaire préliminaire au projet de restauration ; diagnostic détaillé et un budget prévisionnel, réalisés par un architecte titulaire. Attention : Les travaux de restauration ne pourront pas débuter avant l'obtention de l'avis favorable du Comité Technique régional.

· **Qualité du projet de valorisation et de médiation** : ouverture au public au moins 30 jours par an, un programme de valorisation doit être proposé, mise en réseau avec les professionnels du tourisme.

Présentation d'un plan de financement solide faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat : apport minimum de 20 % du maître d'ouvrage et dans la limite de 80 % d'aides publiques. Les fonds privés (mécénat, sponsoring, parrainage, crowdfunding...) n'étant pas comptabilisés dans les fonds propres.

IV. Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des postes de dépenses éligibles liées à la restauration de l'édifice (gros oeuvre, clos-couvert, travaux d'urgence, décors portés, études, maîtrise d'oeuvre...) et à la médiation autour de celui-ci (équipements spécifiques...).

V. Modalités de calcul de l'aide

Le taux maximal de participation régionale, applicable à la dépense subventionnable, est limité à 50 % et **ne peut excéder 125 000 €**. **Une seule demande de subvention est recevable par an par bénéficiaire**. Pour un même édifice, une seconde subvention est possible si le montant total des travaux est supérieur ou égal à 800 000 € HT (toutes tranches confondues). Les **financements croisés** sont possibles et **recommandés** (État, département, mécénat...). Le maître d'ouvrage doit apporter au **minimum 20 % en fonds propres** et les aides publiques sont limitées à 80 % du budget prévisionnel.

Dispositif régional d'aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural non protégé (MAJ SP 31.01.2019) 3/ 4 PROPRIETAIRES PRIVES

I. Critères d'éligibilité :

Le dispositif concerne exclusivement les projets de restauration d'édifices ou d'immeubles par destination qui sont situés sur le territoire de communes comprenant **3 000 habitants au plus, ni classés ni inscrits** au titre des **Monuments Historiques et visibles** depuis l'espace public. Les édifices susceptibles de bénéficier d'une aide régionale doivent :

- être **emblématiques des particularismes patrimoniaux de la Région** Hauts-de-France : four, lavoir, fontaine, croix de chemin, calvaire, oratoire, chapelle, église, distillerie, moulin, cabane agricole, pigeonnier...
- présenter un **caractère remarquable ou de rareté**, un véritable **intérêt architectural** et être représentatifs des territoires concernés (représentativité au titre d'un corpus, ou représentativité spécifique),
- être **en voie de disparition**,

Une **attention** particulière sera portée aux édifices en état **d'urgence sanitaire** (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens). En revanche, sont exclus les travaux réalisés par des bénévoles, les constructions ex nihilo, les reconstructions intégrales, les reconstitutions d'états antérieurs non documentés ou à plus de 50%.

II. Critères de recevabilité

Pour une demande de subvention, le bénéficiaire devra faire parvenir à **l'attention du Président de Région** une **lettre saisine** motivant la demande et accompagnée du budget prévisionnel (en € HT), de l'Étude préalable ou diagnostic, des devis, des photographies de l'édifice, la date de début et de fin des travaux.

Le dossier après enregistrement par les services régionaux, sera **transmis à la Fondation du Patrimoine** pour passage en **commission Label**. Les demandes, recevant le label de la Fondation du Patrimoine, seront déposées **exclusivement par les futurs bénéficiaires** sur la plateforme régionale GALIS aides et subventions : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (création d'un compte tiers et dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARU »).

III. Critères d'appréciation

· **Faisabilité et qualité du projet de restauration** : respecter l'intégrité patrimoniale de l'œuvre et utiliser des matériaux et des techniques de mise en oeuvre traditionnels ; réalisation obligatoire d'un bilan sanitaire préliminaire au projet de restauration ; diagnostic détaillé et un budget prévisionnel, réalisés par un architecte titulaire. Attention : Les travaux de restauration ne pourront pas débiter avant l'obtention de l'avis favorable du Comité Technique régional.

· **Qualité du projet de valorisation et de médiation** : ouverture au public au moins 30 jours par an, un programme de valorisation doit être proposé, mise en réseau avec les professionnels du tourisme.

Présentation d'un plan de financement solide faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat : apport minimum de 20 % du maître d'ouvrage et dans la limite de 80 % d'aides publiques. Les fonds privés (mécénat, sponsoring, parrainage, crowdfunding...) n'étant pas comptabilisés dans les fonds propres.

IV. Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des postes de dépenses éligibles liées à la restauration de l'édifice (gros oeuvre, clos-couvert, travaux d'urgence, décors portés, études, maîtrise d'oeuvre...) et à la médiation autour de celui-ci (équipements spécifiques...).

V. Modalités de calcul de l'aide

Dans le cas de **propriétaires imposables**, l'aide de la Fondation du Patrimoine consiste en un **label à incidence fiscale**. Ce label, valable 5 ans, permet aux propriétaires de déduire de son revenu imposable le montant des travaux labellisés une **subvention de 10 000 € maximum** plafonnée à **19 % du coût total TTC** des travaux labellisés quel que soit le revenu du propriétaire privé.

Dans le cas de **propriétaires non imposables** ou payant moins de 1300 € d'impôts, l'aide de la Fondation du Patrimoine consiste en un label ouvrant droit à **subvention de 20 000 € maximum** plafonnée à **49 % du coût total TTC** des travaux labellisés. Une seule demande de subvention est recevable par an par bénéficiaire.

Dispositif régional d'aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine protégé (MAJ SP 31.01.2019) 4/4

I. Bénéficiaires

- Propriétaires publics (communes, hors État) ou établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomérations, syndicats mixtes...).
- Les associations ayant délégation du propriétaire public pour un projet de restauration.

II. Critères d'éligibilité :

Le dispositif concerne exclusivement les projets de restauration d'édifices ou d'immeubles par destination inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques. Sont prioritairement concernés les édifices situés dans les zones patrimoniales suivantes :

- **Villes et Pays d'Art et d'Histoire** ainsi que les villes et les territoires **en cours d'obtention du label**,
- **Sites Patrimoniaux Remarquables** (concerne les anciennes Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- Les **secteurs sauvegardés**,
- Les sites des Hauts-de-France bénéficiant du **label du Patrimoine mondial de l'Unesco**.
- Les sites paysagés **inscrits ou classés selon le code de l'environnement** (art. L.341-1 à L. 341- 22).

Pour les édifices protégés situés **hors de zones patrimoniales**, une aide de la Région est possible si les projets de restauration répondent aux critères suivants (cumulatifs ou non) :

- **Caractère exceptionnel ou rareté de l'édifice**, intérêt patrimonial tels que la représentativité au titre d'un corpus ou faisant preuve d'une spécificité architecturale ;
- **Urgence sanitaire** (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens) ;
- **Inscription du projet de restauration dans une dynamique territoriale culturelle et/ou touristique.**

III. Critères de recevabilité

Pour une demande de subvention, le bénéficiaire devra faire parvenir à l'attention du Président de Région une **lettre saisine** motivant la demande et accompagnée de la **Délibération du futur bénéficiaire** avec budget prévisionnel (en € HT), de l'**Étude préalable** ou diagnostic, de l'**Arrêté de subvention de l'État** – Direction Régionale des Affaires Culturelles et des autres partenaires, la date de **début et de fin des travaux**. Le dossier doit être **complet** et les travaux doivent faire l'objet d'un **accord préalable de l'État** – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Conservation Régionale des Monuments Historiques pour une prise en compte de la demande. Les demandes ayant reçues un avis favorable de la Conservation Régionale des Monuments Historiques seront déposées par les futurs bénéficiaires sur la plateforme régionale GALIS, Aides et subventions : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (création d'un compte tiers et dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARE »).

IV. Critères d'appréciation

- **Qualité du projet de restauration** : avant la demande d'autorisation de travaux, tout projet doit avoir fait l'objet d'un dialogue préalable avec la Région. La restauration de l'édifice doit faire l'objet d'un **diagnostic détaillé** et d'un **budget prévisionnel**, réalisés par un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) - option Patrimoine, ou titulaire d'un diplôme équivalent, qui en assurera la maîtrise d'œuvre. Le dossier doit être **validé par l'État** – Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- **Cohérence avec la programmation de l'État**. Une attention particulière sera portée aux édifices éligibles au **Fonds incitatif** initié par l'État en 2018, destiné à la restauration des édifices protégés.
- **Qualité du projet de valorisation et de médiation**. Les édifices doivent être **ouverts au public au moins 40 jours par an...**
- **Présentation d'un plan de financement solide** faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat.

V. Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond à l'ensemble des postes de dépenses éligibles liées à la restauration de l'édifice (gros œuvre, clos-couvert, travaux d'urgence, décors portés, études, maîtrise d'oeuvre...)

VI. Modalités de calcul de l'aide

Le taux maximal de participation régionale est de 20 % appliqué à la dépense subventionnable. En fonction de l'implantation de l'édifice, la subvention est **plafonnée à 300 000 € pour les zones patrimoniales** et **150 000 € pour les édifices hors zone patrimoniale**.